

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 04 avril 2023</p> <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>Date de la convocation : 28 mars 2023</p> <p>Date d'affichage : 06 avril 2023</p>	<p>2023/24</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/24

OBJET : FINANCES – Affectation des résultats – Le cinéma « LE CRATERE »

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Zinaha RANDRIANARIVO, M. Claude COTTIN, Mme Laure JOUF-FROY, M. Alexis POURKARTE, M. Christophe TIERFOIN, Mme Stéphanie BAGUET, M. Julien LEVILLAIN, M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (4) :

M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
Mme Brigitte ALEXANDRE a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN

ÉTAIENT ABSENTS (1) :

M. Joseph DEROFF

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WEDLINGER

Le vote du Compte Administratif a permis de dégager :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice : (RF/374 547,69 € - DF/337 675,62 €)		36 872,07 €
Reporté N-1 (ligne 002 du CA) *		-13 874,08 €
Résultat de clôture à affecter		22 997,99 €
Besoins réels de la section d'investissement		
Résultat de l'exercice:(RI/17 224,46 € - DI/16 777,93 €)	a	496,53 €
Reporté N-1 (ligne 001 du CA)	b	96 504,43 €
Résultat de clôture (ligne 001)	c=a+b	97 000,96 €
Restes à Réaliser recettes	d	0,00 €
Restes à Réaliser dépense	e	0,00 €
Solde Restes à Réaliser	f=d-e	0,00 €
Résultat de clôture + Solde Restes à Réaliser	g=c+f	97 000,96 €
Besoin de financement		0,00 €
Excédent de financement		97 000,96 €
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire		22 997,99 €
Besoin de financement en investissement (DF)		0,00 €
Affectation en section d'investissement (RI 1068)		0,00 €
Excédent reporté en section de fonctionnement (DF 002)		22 997,99 €

* Intégrant l'affectation du résultat 2021 au BP 2022

Conformément à l'article L. 2311-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le solde d'exécution de la section d'investissement fait ressortir un besoin de financement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au Compte Administratif doit être affecté prioritairement à la couverture de ce besoin de financement et faire l'objet d'un titre au compte de recettes R 1068 — Excédent de fonctionnement capitalisé de la section d'investissement.

Le solde restant est affecté, soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en complément de l'affectation prioritaire en section d'investissement.

L'annexe suivante, a été transmise aux membres du Conseil Municipal par courriel :

- Annexe 1 : Extrait du Compte de Gestion 2022 – Résultats budgétaires de l'exercice,

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Compte de Gestion 2022 du Budget de la Régie d'exploitation du cinéma
« LE CRATERE »,

VU le Compte Administratif 2022 du Budget de la Régie d'exploitation du cinéma
« LE CRATERE »,

CONSIDÉRANT l'annexe suivante transmise aux membres du Conseil Municipal,
par courriel

- Annexe 1 : Extrait du Compte de Gestion 2022 – Résultats budgétaires de l'exercice,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée à la majorité, par :

- **19 voix POUR**
- **9 ABSTENTIONS** : M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Paul THIBAUD, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD, Mme Stéphanie BAGUET

AFFECTE le résultat net positif de fonctionnement de + 22 997,99 € de l'exercice 2022 sur les lignes budgétaires de l'exercice 2022 codifiées :

- D002 Résultat de fonctionnement reporté : 22 997,99 €
- R1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 0 €

REPORTE le solde d'exécution de la section d'investissement :

- Ligne 001 : 97 000,96 €
- Restes à réaliser : 0 €

AUTORISE le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 06/04/2023, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 06/04/2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit


Le Maire,

Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.